

tion en omnipratique ou en médecine de famille ainsi que les autres postes de stages de formation requis pour l'une ou l'autre des spécialités reconnues dans un règlement pris en application de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9);

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté, en vertu du décret numéro 528-2002 du 1^{er} mai 2002, la Politique de détermination des places de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2002-2003;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé, dans cette politique, la rémunération de 258 nouveaux postes en spécialité;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajouter un nouveau poste en spécialité dans la Politique de détermination des places de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2002-2003 annexée au décret numéro 528-2002 du 1^{er} mai 2002;

ATTENDU QUE le Conseil médical du Québec a formulé un avis concernant cette modification en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Conseil médical du Québec (L.R.Q., c. C-59.0001);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre d'État à l'Éducation et à l'Emploi et ministre de l'Éducation:

QUE soit autorisé l'ajout d'un nouveau poste en spécialité dans la Politique de détermination des places de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2002-2003 annexée au décret numéro 528-2002 du 1^{er} mai 2002;

QUE le chiffre «258» apparaissant au paragraphe C de l'article 1.1 de cette politique soit remplacé par le chiffre «259» et que le tableau 2 qui y est joint soit modifié par l'addition d'une place en médecine interne dans le programme «médecine» et que les chiffres apparaissant dans ce tableau soient modifiés en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39401

Gouvernement du Québec

Décret 1243-2002, 16 octobre 2002

CONCERNANT la nomination de deux membres de l'Office des personnes handicapées du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1), l'Office des personnes handicapées du Québec est composé de quatorze membres, dont un président, tous nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, onze membres, dont le vice-président de l'Office, sont désignés après consultation des organismes de promotion les plus représentatifs de diverses régions du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, un membre est désigné après consultation des organismes les plus représentatifs des employeurs;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, les membres visés dans l'article 6, autres que le président, sont nommés pour trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, chaque membre de l'Office demeure en fonction nonobstant l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1146-98 du 2 septembre 1998, messieurs Martin Comeau et Richard Lavigne étaient nommés membres de l'Office des personnes handicapées du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux, à la Protection de la jeunesse et à la Prévention, responsables de l'application de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de l'Office des personnes handicapées du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— après consultation des organismes les plus représentatifs des employeurs :

— madame Louise Marchand, vice-présidente à la coordination des politiques, Chambre de commerce du Québec, en remplacement de monsieur Martin Comeau ;

— après consultation des organismes de promotion les plus représentatifs de diverses régions du Québec :

— monsieur Martin Trépanier, adjoint à la coordination, Regroupement des Associations des personnes handicapées de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (RAPHGI), en remplacement de monsieur Richard Lavigne.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39402

Gouvernement du Québec

Décret 1244-2002, 16 octobre 2002

CONCERNANT la Journée maritime québécoise

ATTENDU QUE le paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28) prévoit que le ministre des Transports doit promouvoir la participation des individus, des groupes et des organismes à la détermination des moyens de satisfaire leurs besoins dans le domaine des transports ;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, en juin 2001, la Politique de transport maritime et fluvial ;

ATTENDU QUE la Société de développement économique du Saint-Laurent, qui regroupe les principaux intervenants du secteur maritime et fluvial québécois, a demandé au ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime que le quatrième mardi du mois d'octobre de chaque année soit reconnu comme étant la journée maritime québécoise ;

ATTENDU QUE cette demande s'inscrit dans la continuité de la Politique de transport maritime et fluvial approuvée par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt du Québec d'instituer une telle journée ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime :

QUE le quatrième mardi du mois d'octobre de chaque année soit déclaré la Journée maritime québécoise.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39403

Gouvernement du Québec

Décret 1245-2002, 16 octobre 2002

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 140 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) édicte que la Commission de la santé et de la sécurité du travail est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres dont un président du conseil et chef de la direction ;

ATTENDU QUE l'article 141 de cette loi énonce notamment que les membres du conseil d'administration de la Commission sont nommés par le gouvernement et que sept membres sont choisis à partir de listes fournies par les associations syndicales les plus représentatives et sept autres membres à partir des listes fournies par les associations d'employeurs les plus représentatives ;

ATTENDU QUE l'article 144 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil d'administration et chef de la direction, sont nommés pour au plus deux ans et que les mandats sont renouvelables en suivant la procédure de nomination prévue par l'article 141 ;

ATTENDU QUE l'article 149 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Commission de même que les indemnités auxquelles ils ont droit ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 785-2001 du 20 juin 2001, monsieur L. Pierre Comtois a été nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement pour la durée non écoulée de son mandat ;

ATTENDU QUE des associations d'employeurs parmi les plus représentatives ont proposé la candidature de monsieur François Cliche ;